

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

# Arrêté.

*Le Ministre*

*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les  
conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 26 Février 1927;*

*Vu le consentement donné le 21 janvier 1927 par  
Melle Joséphine HELLEC, au nom de ses père et mère,  
propriétaires,*

*Arrête :*

*Article premier.*

*Le Dolmen dit " Er Roch" de Mané Han" sis à  
St-Philibert (Morbihan) sur la parcelle n° 128  
section D du cadastre,*

*est classé parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Morbihan,

et au Maire de la commune de St-Philibert  
et à M. et Mme HELLEC, propriétaires, domiciliés

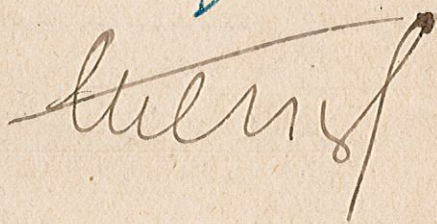
à Saint-Philibert,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRI 1927

192



# Arrêté.

*Le Ministre*  
*de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments*  
*historiques; et le décret du 18 mars 1924, déterminant*  
*les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques*  
*en date du 26 Février 1927;*

*Vu le consentement donné le 21 janvier 1927 par*  
*M. Julien Le Guen, propriétaire,*

## Arrête :

### Article premier.

*Les deux dolmens à galerie dits "Roch Bras*  
*de Kerhan" situés sur la parcelle n° 671 section D*  
*du cadastre à Saint-Philibert (Morbihan),*

*sont classés parmi les monuments historiques.*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
d. u Morbihan,

~~et~~ au Maire de la commune de Saint-Philibert

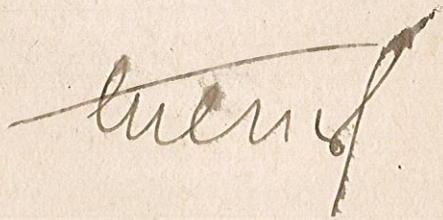
et à M. Julien Le Guen, propriétaire, demeurant

à Kerhan en Locmariaquer,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRI 1927 192



B/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

# Arrêté.

*Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 26 Février 1927;*

*Vu le consentement donné le 25 janvier 1927 par  
Le Mouroux, propriétaire,*

## Arrête :

### Article premier.

*Le Menhir isolé dit "Men Melen de Pourhors"  
situé sur la parcelle n° 478 section D du cadastre  
à St-Philibert (Morbihan),*

*est classé parmi les monuments historiques.*

68-484-1922. [24363]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Morbihan,

~~et~~ au Maire de la commune de St-Philibert

et à M. Le Mouroux, vétérinaire à Auray, proprié-

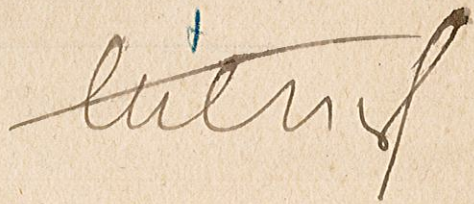
taire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRIL 1927

192



MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION  
DES BEAUX-ARTS.  
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 18 Mars 1924, déterminant  
les conditions d'application de la dite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 26 Février 1927;

Vu le consentement donné le 21 janvier 1927  
par M. Le Cervec, propriétaire,

Arrête :

Article premier.

Le dolmen dit "Er Roch Bras de Pourhors", situé  
dans la parcelle n° 450 section D du cadastre à  
Saint-Philibert (Morbihan),

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
du Morbihan,

et au Maire de la commune de St-Philibert

et à M. Vincent Le Cervec, propriétaire, domicilié

à Kermané en St-Philibert,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 20 AVRIL 1927

192

